



D_2025_151
SILL

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_27 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9551622,

Vu la décision D_2024_147 d'atlantic'eau en date du 11 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9551622 et 9555211,

Considérant le titre 1008/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 7 mars 2023 pour un montant total de 94.37 € se détaillant comme suit au titre de la référence 9551622 :

- 41.37 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 30 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3683/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 24 octobre 2024 pour un montant total de 185.19 € se détaillant comme suit au titre de la référence 9551622 :

- 37.28 € : part distribution de l'eau de la facture n°23110 du 26 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 41.91 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047464839 du 26 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3663/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 24 octobre 2024 pour un montant total de 194.07 € se détaillant comme suit au titre de la référence 9555211 :

- 141.07 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047428077 du 23 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 30 septembre 2025, Veolia a informé les services d'atlantic'eau que l'abonné référencé 9551622 avait été facturé à tort depuis le 19 juillet 2018 puisque le compteur a été déposé au profit d'un nouveau compteur posé à l'extérieur qui fait déjà l'objet d'une facturation et dont la référence client Veolia est 9555211,

Considérant qu'au vu des informations précitées, Veolia doit procéder à l'annulation de toutes les factures émises depuis 2018 et donc qu'il convient d'annuler les titres 1008/2023 et 3683/2024,

Considérant que le titre 1008/2023 a été admis en non-valeur via la délibération BS_2024_41b du Bureau Syndical du 3 juillet 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3683/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9551622	ST-ETIENNE-DE-MONTLUC	75.06	4.13	79.19
Pénalités :				106.00

ARTICLE 2 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3663/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9555211	ST-ETIENNE-DE-MONTLUC	133.72	7.35	141.07
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 17/10/2025
Qualité : Atlantic'eau - 3eme
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20/10/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/10/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication